

Compte rendu séance du 20 novembre 2025

Séance du 20 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LAPARLIERE Alain, maire.

Convocation du 14 novembre 2025.

Présents :

Mme CAUSSE Jacqueline,
Mme SAINT-MARTIN Delphine
Mr LAPARLIERE Alain,
Mr TABUTEAU Michel

Mme BLONDEAU Marie-France,
Mr FRATY Frédéric,
Mme ZAIDI Houria,

Absents :

Mr SARNAC Jérôme, excusé
Mme FRUCHARD Marylène, excusée
Mr LEROY Anthony, non excusé
Mme DROUILLARD Peggy, excusée
Mr BOUTIN Yannick, excusé

Procuration : Procuration de Mr SARNAC Jérôme à Mme CAUSSE Jacqueline
Procuration de Mme FRUCHARD Marylène à Mr TABUTEAU Michel

Secrétaire de séance : Mme SAINT-MARTIN Delphine qui a accepté cette fonction.

Ouverture de séance : (20h50)

Approbation du compte-rendu de la séance du 16 octobre 2025 par le Conseil Municipal. Mr TABUTEAU s'abstient. Mme ZAÏDI n'approuve pas le compte-rendu et demande l'annulation de celui-ci. Elle souhaite débattre sur le contenu du procès-verbal de la réunion de conseil du 16 octobre 2025. Mr le Maire lui indique que nous l'écouterons au moment des questions diverses.

1/ Vente du tractopelle communal

Le tractopelle de la commune qui date de 1996 n'est pas en état d'être accepté par l'APAVE pour être utilisable par les services municipaux. Il n'a jamais été vérifié par l'APAVE avant 2020 et les contrôles réalisés depuis, nous dressent une liste telle que sa remise en état n'est pas viable.

La SARL JCC TERRASSEMENT s'est manifestée pour en faire l'acquisition en l'état pour la somme de 6000€.

Le Conseil Municipal approuve la vente de cet engin pour la somme proposée et autorise Mr le Maire à signer les documents en ajoutant une note écrite sur toutes les défaillances de l'engin et que celle-ci soit signée par l'acheteur et le vendeur.

2/ Reversement par la CDCHS de la compensation part salariale (CPS) de la DGF.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les modalités de reversement de la part CPS aux communes sont prévues par les articles L.5211-32 et R-5211-12-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et que l'arrêté du 16 avril 2024 porte notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salariale de la taxe professionnelle des communes.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que lors du Conseil Communautaire de la CDC de la Haute-Saintonge le 27 juin 2025, il a été décidé, sur proposition du Président, de reverser la totalité de la part CPS qui sera encaissée par la CDCHS aux communes concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la proposition formulée par la CDCHS quant à un reversement par celle-ci de la totalité de la part CPS encaissée.

3/ Questions diverses.

- Mme ZAÏDI souhaite s'exprimer sur le dernier compte-rendu. Voici ses paroles que je relate mot pour mot :

Note de Contestation Formelle et Exigence

d'Intégration au Procès-Verbal

Séance du Conseil Municipal du 20 Novembre 2025

Déposé par : Zaidi Houria, Conseillère Municipale

A. Illégalité la Plus Grave : Abus de Pouvoir, Incompétence et Fraude à la Procédure

1. Signature Illégale de la Convention d'Occupation

- **Preuve** : La Convention d'Occupation entre la Commune et l'Association est datée et signée par le Maire le 12/11/2025.
- **Faute** : Le Maire a outrepassé ses pouvoirs en signant cet acte engageant la Commune sans l'autorisation préalable du Conseil.
- **Base Légale** : Article L2122-21 du CGCT (*Le Maire doit être autorisé par le Conseil pour signer des conventions*).

2. Absence de Délibération Valide

- **Preuve** : Le Compte Rendu du 16/10/2025 ne contient aucune trace de vote sur la subvention ou la convention. La référence à cette délibération dans le Préambule de la Convention est fausse.
- **Faute** : Le Conseil n'a pas pu valablement délibérer.
- **Base Légale** : Article L2121-29 du CGCT (*Les délibérations doivent être consignées au Procès-Verbal*).

B. Illégalité Pénale, Conflit d'Intérêts et Dissimulation d'Information

1. Prise Illégale d'Intérêts Doublement Aggravée

- **Preuve** : Mme CAUSSE Jacqueline, Adjointe au Maire, a voté pour son fils (Secrétaire de l'association) en son nom propre et par procuration (CR du 16/10).
- **Faute** : L'élue s'est intéressée à une affaire où son fils avait un intérêt.
- **Base Légale** : Article 432-12 du Code Pénal (*Sanctionne l' élu prenant une décision où il a un intérêt direct ou indirect*).

2. Mensonge sur l'Ancienneté et Montage Artificiel de l'Objet

- **Preuve** : L'association a été créée le 17 juillet 2025 (RNA). L'objet social a été modifié le 12 octobre 2025 (JORF), quatre jours avant le "vote" initial.
- **Faute** : Le Maire a sciemment dissimulé l'absence d'historique annuel et le caractère artificiel du changement d'objet pour obtenir la subvention.

- **Base Légale : Article L2121-13 du CGCT** (*Obligation de fournir une information complète aux conseillers*).

C. Illégalité de la Dépense Publique, Détournement de Fonds et Discrimination

1. Substitution Illégale de la Commune (Détournement de Fonds)

- **Preuve** : L'Annexe II : Budget du Projet est entièrement vierge. La subvention de 30 000 € est destinée au financement d'un poste salarié.
- **Faute** : La Commune finance illégalement les charges structurelles permanentes d'une entité privée, se substituant ainsi à l'employeur.
- **Base Légale : Article L1611-4 du CGCT** (*Obligation de contrôle des subventions*) et **Principe de Libre Concurrence**.

2. Absence de Carence et Discrimination

- **Preuve** : L'offre de l'association concurrente ('Coup de pouce avenir') à coût ZÉRO était connue, mais a été écartée pour l'absence personnelle d'un membre.
- **Faute** : Rejet de l'offre gratuite et rupture du Principe général d'égalité de traitement envers l'association concurrente. La condition légale de « carence d'initiative privée » (Article L2251-3 du CGCT) n'est pas remplie, rendant la dépense illégale.

CONCLUSION ET EXIGENCE FORMELLE

En raison de ces illégalités avérées (abus de pouvoir, fraude à la délibération, conflit d'intérêts pénal doublement aggravé et illégalité de la dépense), cette délibération ne peut être valablement prise.

J'exige le **RETRAIT IMMÉDIAT** de ce point de l'ordre du jour.

Je demande que l'intégralité de la présente note, y compris les références légales détaillées, soit annexée au procès-verbal de la séance, conformément à mon droit de Conseillère Municipale.

Fait à Bedenac, le 20 novembre 2025

Houria ZAIDI

Conseillère Municipale

Mme ZAIDI : Je vais vous dire mon avis et mon opinion sur ce que j'ai vu des irrégularités que ce soit sur l'association. Moi je n'ai rien contre les membres de l'association parce que là je parle de point de vue de droit voilà et en tant qu'élue. Je vais Monsieur le Maire et Mesdames Messieurs les conseillers donc, je demande le retrait de la délibération relative à la subvention de 30 000 € et aux conventions de l'association Rendez-vous de BEDENAC, ce dossier n'est pas seulement illégal il est une fraude manifeste, un abus de pouvoir et comporte des illégalités pénales. Je vous rappelle les motifs juridiques de la nullité de ce point.

Donc premier point, abus de pouvoir et fraudes à la délibération donc Monsieur le Maire a signé la convention d'occupation le 12 novembre 2025 en invoquant une délibération du 16 octobre 2025 qui est inexistante. Le compte-rendu du 16 octobre ne contient aucun vote sur la subvention, ni l'occupation. Et Monsieur le Maire aussi donc deuxième point a agi sans l'autorisation préalable du Conseil Municipal en violant l'article L 2122-21 du Code Général des collectivités territoriales parce que le maire ne peut signer la date engageant la commune sans autorisation préalable du Conseil. L'acte il est illégal puisque il est signé ici le 12 novembre 2025 or nous on est maintenant le 20 novembre 2025 et le.. on n'a pas encore voté. Après Madame CAUSSE Jacqueline adjointe au Maire a voté le choix de l'association, voir la subvention qui bénéficie à l'association de son fils Monsieur CAUSSE qui est secrétaire donc à l'association. Madame CAUSSE a voté en son nom propre et par procuration donc voir compte rendu du 16 octobre. Elle a exercé un double impact sur la décision en situation de conflit d'intérêt. Ceci constitue donc une prise illégale d'intérêt doublement aggravée sanctionnée par l'article 432-12 du code pénal il est passible de prison et d'amende, le vote du 16 octobre est nul de plein droit. Je suis en train de lire et vous me laissez.

Troisièmement, discrimination et illégalité de la dépense publique, l'offre de l'association Coup de pouce avenir à coût zéro annule la condition légale de la carence d'initiative privée selon l'article l2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, donc la commune ne peut intervenir économiquement que si l'initiative privée et absente la dépense de 30 000 € est injustifié. L'offre de l'association Coup de pouce avenir a été écartée pour mon absence, moi élue personnelle, or une association est une personne morale. Cette éviction est une discrimination et une rupture du principe général d'égalité de traitement.

Quatrièmement : simulation et montage artificiel. L'association a été créée le 17 juillet 2025 d'après les recherches selon donc le registre national des associations et non en 2024 son objet social, donc, l'épicerie a été modifié le 12 octobre 2025 selon toujours le Journal Officiel. 4 jours avant le vote, c'est à dire du 16 octobre 2025 l'annexe 2 c'est-à-dire le budget que j'ai reçu après c'est peut-être vous l'avez rempli, moi je ne l'ai pas, moi j'ai que ça, donc je fais en fonction de ce que j'ai reçu, donc l'annexe est le budget de projet entièrement vierge. Je vous dis le Conseil Municipal n'a pas été informé de l'historique de l'association, ceci est une dissimulation intentionnelle en violation de l'article l 2121-13 toujours du code général des collectivités territoriales donc droit à l'information des conseillers pour l'ensemble de toutes ces inégalités, je demande le retrait immédiat de ce point. Si vous passez au vote je signale l'intégralité de ce dossier au préfet pour annulation et au procureur de la République pour enquête pénale. Et je vous remercie.

M. le Maire : Bon écoutez. Les délibérations ont été prises le 16 octobre 2025 pour cette association, vous étiez invitée à venir et vous n'êtes pas venue.

Mme ZAIDI : En tant qu'élue mais pas en tant que présidente d'association, je suis désolée, je ne suis pas une personne morale en tant que présidente d'association, je n'ai pas reçu de lettre, ni de courrier.

M. le Maire : Vous avez reçu une convocation pour la réunion du Conseil Municipal, c'est suffisant.

Mme ZAIDI : Je suis élue, je viens en tant qu'élue, pas en tant que présidente d'association. Je suis désolée, je ne suis pas une personne morale.

M. le Maire : Il fallait vous manifester.

Mme ZAIDI : En tant qu'association, on n'a pas reçu de lettre.

M. le Maire : Si vous voulez jouer sur les mots ça vous regarde.

Mme ZAIDI : Non on ne joue pas sur les mots, on n'a pas été convoqués. Entre juin et octobre, décision que lors d'un conseil on va vous inviter ou n'importe où dire simplement aller voir ailleurs mais au moins une réponse la parité faite.

M. le Maire : Mais une réponse de quoi ?

Mme ZAIDI : Donc c'est une insulte à tous les membres de l'association.

M. le Maire : On vous a reçu il me semble pour avoir votre avis avant.

Mme ZAIDI : Pour quand on ça s'était suite à l'appel de la réunion publique en disant si quelqu'un a des initiatives etc nous avons répondu oui et on est venu donc on en avait parlé il y avait même des moqueries en disant qu'on allait présenter du thé à la menthe, mais ce n'est pas grave. Il n'y a pas de problème puisqu'il n'y a pas de secret l'association n'a pas été conviée et on l'a écartée donc l'article pour que la mairie intervienne pour donner des subventions à une association, c'est-à-dire un salarié ou on se substitue à un employeur donc c'est interdit. Interdit par la loi et c'est passible... J'ai essayé de regarder un petit peu les irrégularités moi en tant que je vous dis exactement ce qu'il y a maintenant vous faites ce que vous avez à faire c'est votre droit de toute façon vous avez toujours fait ce que vous voulez faire. Ce n'est pas ma voix qui va vous empêcher de faire ce que vous avez à faire.

M. le Maire : C'est le conseil qui décide !

Mme ZAIDI : C'est-ce que j'ai à dire voilà, il y a certaines choses on n'est pas dans la jungle on donne des leçons à tout le monde mais on n'est pas dans la jungle on est quand même des élus et du jour au lendemain une association qui se crée et on lui attribue 30000 € pour payer un salarié soi-disant « je suis désolé là on se situe d'abord un budget bien détaillé exactement pour savoir moi je vois ici un document qui était envoyé vierge.

M. le Maire : Les documents du 16 octobre ont été envoyés.

Mme ZAIDI : On est en train de quand on va voter quelque chose on envoie tous les éléments que ce soient les statuts que ce soient les membres que ce soit le SIREN que ce soit tout on envoie tout tout tout sur l'association pour qu'on puisse voter.

M. le Maire : Le 16 octobre, ça a été voté, c'est fait pour dire ce qui se passe, ce qu'il y a si ça ne va pas.

Mme ZAIDI : On dit que ça va pas, ça c'est mon droit de le dire, il y a des textes, là je vous ai rappelé que le texte il y a une ligne ZAIDI qui est contre ceci ou cela, je vous ai rappelé simplement des textes de loi et je voulais dire maintenant prenez le comme vous voulez je suis pas là pour polémiquer, je demande simplement à la secrétaire de prendre mot par mot si elle a envie que je lui envoie tout je lui envoie tout ça c'était pour l'oral mais je peux vous envoyer par écrit.

Mme SAINT MARTIN Delphine : Il me le faut pour ce soir à mon adresse mail.

M. le Maire : Mme ZAIDI vous êtes présidente d'association, vous êtes élue au conseil municipal ; le conflit d'intérêt ça vous parle ??

Mme ZAIDI : Je ne vote pas, il n'y a pas de problème.

M. le Maire : Mais vous voulez vous présenter pour l'association pour prendre le local, il y a conflit d'intérêt.

Mme ZAIDI : Non, s'il faut que je ne vote pas, je sortirai. Répondre exactement au courrier de l'association pour que tous les membres doivent le savoir, il y en a plus d'une centaine de ceux qui cotisent, de ceux qui ne cotisent pas, national ou international quand même vous répondez à les mails du mois de juin en disant c'est un conflit d'intérêt, c'est exactement ce qui s'est passé quand il y avait le comité de fête devant tout le monde vous avez dit Madame Zaidi vous ne pouvez pas vous présenter à l'association de comité de fête parce que c'est un conflit d'intérêt ok je me suis retirée en baissant la tête. Quelques temps plus tard j'apprends que pour des raisons X Monsieur l'Adjoint qui est là présent et il a quand même repris le comité des fêtes, donc là il n'y a pas de conflit d'intérêt, il y a conflit d'intérêt que pour Madame Zaidi ou pour l'association Coup de pouce avenir, je suis vraiment navrée. À un moment donné il faut poser les choses il faut... on est pourquoi vous écartez toujours l'association et ben pourquoi vous aviez dit vous-même que c'était un conflit d'intérêt le jour où j'ai levé la main pour être dans le bureau de comité des fêtes ah oui pourquoi parce que Monsieur TABUTEAU...

M. TABUTEAU : Si je peux faire un petit commentaire. Lors du vote de la subvention accordée au comité des fêtes, je me suis abstenu.

Mme ZAIDI : Madame CAUSSE devait s'abstenir avec sa procuration aussi donc elle devait sortir. Il y a des maires qui peuvent se retirer quand il y a des défaillances ou des mauvaises gestions.

M. le Maire : ça veut dire quoi ça ?

Mme ZAIDI : Non, il y en a, il y a même des Sénateurs qui peuvent partir ...

Quand il y a une mauvaise gestion, que ce soit un ministre, que ce soit un maire soit quoi que ce soit il y a des gens qui peuvent se retirer, il y a des gens qui peuvent démissionner donc quand je vous dis moi une personne qui a un double intérêt il faut qu'elle s'abstienne au Conseil. Je ne sais rien je vous dis je vous assure que j'adore votre fils il est très gentil mais je n'ai rien contre lui ni contre l'association non plus la seule chose c'est que comment ça se fait il y a des irrégularités et qu'il fallait il y a aucun respect de droit ni de loi dans ce cas-là on dirait que c'est un conseil qui est un peu...

Mme SAINT MARTIN Delphine : Juste un truc très simple, j'ai une association admettons. Je suis conseillère, je vois qu'on va parler de mon association, qu'est-ce que je vais faire pour mon association, je vais attendre d'avoir une convocation ou je vais y aller par moi-même. Bah en fait si je veux vraiment défendre mon association, je vais y aller par moi-même tout simplement, parce que je trouve que mon association est plus importante qu'un bout de papier que j'attendrai, moi c'est mon point de vue. Autre point, Michel, il a repris le comité des fêtes et il me semble si je ne me trompe pas que dans ses délégations de 3e adjoint le comité des fêtes, les associations et tout ça, ça fait partie de sa compétence, ça fait partie de ses délégations en tant que 3e adjoint donc je tiens juste à le rappeler c'est tout. De qui de droit, Isabelle, s'il te plaît laisse-moi parler. Juste, Isabelle, elle est partie comme ça, notre présidente du comité des fêtes, c'est de son droit, le comité des fêtes sombrait. Là sur une urgence, la meilleure personne à ce moment précis et dans l'urgence des fêtes c'était Michel voilà.

Mme ZAIDI : Je suis tout à fait d'accord avec toi, moi je dis qu'on attend la seule chose qui a eu, quelque chose que vous vous n'étiez pas présent lors de l'assemblée générale, bien avant 2 ans avant cette histoire de Michel, Monsieur le Maire était présent, on était dans la salle de fête je ne suis je me suis présentée et Monsieur le fait devant tout le monde a dit non madame Zaidi vous pouvez pas vous présenter d'ailleurs je vois même pas pourquoi Monsieur le Maire il a intervenu mais en tant que citoyen il avait le droit d'intervenir parce que c'est une association. Donc là, Madame Zaidi n'a pas le droit d'intervenir parce que elle est conseillère, j'ai dit ok il y a aucun problème, ça c'est pas le problème, le problème c'est que maintenant on vote, il y a une association qui est montée je vous réponds d'abord au point avant de passer à autre chose, le point où vous avez dit c'est très important de défendre son association au lieu d'attendre un bout de papier vous voulez quoi, que je viens au conseil ici en tant que élue et qu'à chaque fois quand je vais défendre mon association je change de casquette j'ai pas le droit d'être là j'ai le droit d'être là-bas en tant que présidente d'association donc celui qui est là-bas en tant que président d'association s'il n'est pas invité au conseil il n'a pas le droit à la parole, donc je ne pouvais pas même en venant ici ce jour-là, je ne pouvais pas parler de mon association.

Mme SAINT MARTIN Delphine : Le public n'a pas le droit à la parole sauf si Monsieur le Maire lui en donne le droit c'est le texte de loi.

M. le Maire : Vous auriez quand même pu défendre votre association si vous étiez venue, pour en parler au moins.

Mme ZAIDI : Je n'étais pas là à la dernière réunion, j'étais malade. Ceci dit les textes de loi que ce soient pour l'association ou que ce soient pour ces procès-verbaux et sont nuls et ne respectent pas les textes, soit on fait à sa guise et dans ce cas-là allez-y je vous en prie de toute façon vous avez toujours fait à votre guise, soit vous corrigez et vous faites ce que vous avez à faire, personne vous interdit de leur donner les 30000 € si vous respectez les règles, mais là vous les avez pas respectées. Il y a une initiative et l'article que vous avez soumis et vous pouvez pas le faire parce qu'il y a une initiative là, cet article il dit que s'il n'y a pas d'initiative, la mairie peut, là il y a une initiative et normalement il fallait simplement comparer les deux associations ou comparer les gens qui vont acquérir ce local, c'est comme un appel d'offre voir exactement les tenants et les aboutissants des deux associations, voir exactement celle qui va coûter 0 € à la commune ou peut-être quelques petites pièces à la commune au lieu de, d'un coup, on se projette pour donner 30 000 €, ce sont quand même les administrés qui payent, ce sont quand même les citoyens de BÉDENAC qui payent c'est pas Monsieur le Maire qui paye de sa poche, désolée c'est comme ça que ça se fait.

M. le Maire : Par contre, les produits vous comptez les faire où ?

Mme ZAIDI : Monsieur le Maire, aujourd'hui on ne va pas discuter là, on ne discute pas exactement ce que l'association va faire ou ce qu'elle va pas faire, si vous voulez qu'on discute ça, il y a aucun souci on viendrait avec un Power-Point avec exactement ce qu'on compte faire, ce qu'on compte pas faire avec les éléments exactement, et là dans ce cas-là, vous avez tout à fait le droit soit de le faire passer encore au vote au conseil, soit de ne pas faire passer votre conseil. Soit, vous faites le choix vous-même, soit vous prenez la décision que vous avez l'habitude de la prendre exactement simplement donner simplement une chance aux membres de l'association Coup de pouce avenir de s'exprimer. C'est tout. On vous demande que ça, on ne demande pas grand-chose, après le choix vous revient et revient aux conseillers, au vote on ne demande rien. Rien du tout je vous assure dans mon mail on ne vous demandait rien, rien. La première fois on vous a demandé la mise à disposition d'une salle ou de je ne sais pas quoi, là c'était pour comment parce qu'on avait une animatrice d'ailleurs, c'était Mallory, pour qu'elle puisse s'occuper d'un centre pédagogique avec Marguerite qui est venue qui est maintenant partie en Normandie, qui avait une expertise et qui avec une psychologue aussi qui est venue de CAUDERAN, retraitée qui est maintenant, c'est le maire de Saint-Yzan qui l'a prise mais tant pis c'est pas grave, donc beaucoup de personnes de ressources qui devaient prendre ce centre pédagogique. Vous aviez déjà un, avec tout le respect et Dieu ait son âme c'était votre époux il a dit avec toute une... un charisme en disant est-ce que vous foutez de la gueule des BEDENACAIIS est-ce que vous croyez que les BEDENACAIIS ils sont nuls pour que vous puissiez vous présenter un centre, un centre de formation ou un centre pédagogique. Je suis désolée ça veut dire quoi ça, on voulait simplement l'association avait comme projet de faire le centre pédagogique et après vous avez

dit non, on vous donne pas la mise à disposition et il écrit noir sur blanc, on a aussi retiré c'est pas grave après 4 ans plus tard et chaque fois ça tombe, on avait pris en charge l'association, on avait pris en charge une jeune dame ici de BEDENAC pour qu'elle puisse l'accompagner dans... pour la création de sa société, vous vous êtes rapprochée d'elle que vous lui avez dit si vous voulez avoir des subventions ou si vous voulez avoir l'aide de la mairie vous devez sortir de l'association Coup de pouce avenir, elle est venue directement, elle a pleuré tellement qu'elle tremblait et elle nous a dit, respect mais je peux pas rester, je suis désolée. Qu'est-ce qu'elle vous a fait l'association Coup de pouce avenir d'écarter l'association Coup de pouce avenir. Il ne lui donne même pas la chance de s'exprimer.

M. FRATY Frédéric : Mais quel rapport avec ce qu'on dit ?

Mme CAUSSE Jacqueline : Une seconde, on vous a reçu ici. Juste que vous vouliez faire tout un tas de choses, que vous vouliez faire dans la boulangerie, mais il y avait plein de choses que vous n'aviez pas le droit de faire.

Mme ZAIDI : Aucun souci, ça se discute tout ça.

Mme CAUSSE : Et bien on vous l'a dit, pour les gâteaux et tout le bazar que vous vouliez faire, on vous a dit que ça ne pouvait pas se faire dans cette boulangerie.

Mme ZAIDI : Je sais ça... C'était suite à l'appel de 2024 à la réunion publique on est venus, on a dit pendant... au lieu que ça soit fermé, on peut la faire marcher et l'animer en attendant que vous trouviez, parce que vous devriez trouver un remplaçant et vous l'avez trouvé juste après entre-temps, de CLÉRAC ou de CERCOUX je ne sais pas quoi. Il est venu juste après. Entre temps, Il est parti et c'est suite à ça qu'on vous a envoyé les mails, vous savez j'ai une mémoire et j'ai ici un cerveau comme un ordinateur. Vous pouvez le sortir le compte-rendu de la réunion, il y a aucun problème et avec la date et je vous dis quand est-ce que ça s'est fait, on vous a renvoyé un mail suite à l'échec du deuxième repreneur en vous disant nous sommes prêts, c'était en juin et là aucune réponse jusqu'à ce fameux compte-rendu où vous avez écarté définitivement l'association Coup de pouce avenir sous prétexte de Madame Zaidi est absente. On ne peut pas écarter une personne morale sous prétexte que moi je suis élue. Je suis venue ou je ne suis pas venue en tant que Elue. Mais l'association elle n'a pas qu'une personne, deux ou trois ou quatre, je vous dis il y a quand même plus de 60 adhérents qui sont actifs sans compter les autres au niveau international et ce n'est pas n'importe quelle personne.

Mme CAUSSE Jacqueline : Si vous saviez qu'on allait parler de votre association à cette réunion fallait nous envoyer quelqu'un, on ne va pas se mettre à quatre pattes pour vous demander ?

Mme ZAIDI : Ce n'est pas à quatre pattes. Elles ne vont rien dire, vous pouvez dire non, une réponse tout simplement, voilà ce n'est pas grave, j'ai rappelé des règles voilà, des lois, des textes de loi sur les documents que vous m'aviez envoyés, je vous demande simplement de les intégrer intégralement, donc je vous envoie directement après le reste, franchement voilà et je vous remercie de m'avoir écoutée.

M. le Maire : Mais on est là pour ça. En tout cas on prend note de ce que vous avez dit et je vous tiens au courant.

Clôture de séance : (21h24)

Affiché le 26/11/2026
Alain LAPARLIERE
Maire de BÉDENAC

